

COVID-19 et opérations relatives au carnet ATA en Bosnie-et-Herzégovine (informations reçues le 20 avril 2020)

L'article 21, paragraphe 3, de l'Instruction relative à la mise en œuvre du régime douanier du carnet ATA (Journal officiel de la Bosnie-et-Herzégovine 34/11) stipule que lorsqu'une période d'admission temporaire affiche la même durée qu'une période de validité ATA et qu'elle expire avant que l'objectif de l'admission temporaire ne soit atteint, le bureau de douane ne peut pas prolonger la période de validité du carnet ATA. Toutefois, l'association émettrice peut, conformément à l'article 14 de l'Annexe A de la Convention relative à l'admission temporaire - Istanbul, 26 juin 1990 (Journal officiel de la Bosnie-et-Herzégovine 1/10 - Traités internationaux), délivrer au titulaire du carnet un (nouveau) carnet ATA de remplacement, et l'utilisateur doit renvoyer l'ancien carnet ATA à l'association émettrice. Le titulaire d'un carnet ATA doit demander à l'association émettrice la délivrance d'un carnet ATA de remplacement avant l'expiration de la période de validité de l'ancien carnet. La durée de validité maximale du carnet ATA de remplacement est de 12 mois.

L'Autorité en charge de la fiscalité indirecte n'a jusqu'à présent pas été informée, ni par ses unités organisationnelles, ni par les titulaires de carnets ATA ou leurs associations garantes, qu'il y a eu des perturbations concernant la réexportation de marchandises sous le régime du carnet ATA en raison de la situation actuelle impliquant des mesures préventives prises par le gouvernement des parties contractantes en raison de la propagation du COVID-19.

Si une telle situation se produit, l'Autorité en charge de la fiscalité indirecte prendra, en coordination avec la Chambre de commerce extérieur de Bosnie-et-Herzégovine en tant qu'association garante, toutes les mesures disponibles pour y remédier.

Si les titulaires de carnets ATA ou leurs représentants se trouvent dans une situation où l'autorité compétente leur ordonne de rester confinés dans le but d'empêcher la propagation du COVID-19, alors que le délai de réexportation prend fin pendant la période de confinement, ils doivent prendre contact avec le bureau de douane qui a autorisé le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire et apporter la preuve des mesures imposées.